

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

DECEMBRE 2022 - RAAE n° 140 du 27 décembre 2022
publié le 27 décembre 2022

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET - DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 2022-0027 du 27 décembre 2022 fixant la listes des candidats admis à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours 1

Arrêté n° 2022-0028 du 08 décembre 2022 fixant la listes des candidats admis à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques 3

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté interpréfectoral n° 2022/DRCL/BLI/n° 5 du 23 décembre 2022 portant extension du périmètre à la commune de Ver-sur-Launette et modification des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) de la Goële 5

Bureau des finances locales

Arrêté n° A 22 356 BFIL du 19 décembre 2022 fixant la liste des communes rurales pour le département du Val-d'Oise 12

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté du 26 décembre 2022 portant habilitation n° 22-95-0153 dans le domaine funéraire de la société Pompes Funèbres Charrois 17

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° 2022-517 du 23 décembre 2022 fixant les mesures techniques relatives aux opérations de prophylaxie collective obligatoire des maladies animales réglementées pour la campagne 2022-2023 dans le département du Val-d'Oise 19

Arrêté n° 2022-523 du 27 décembre 2022 attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Mme Léna SHARPS, docteur vétérinaire à l'Isle-Adam (95290) 36

Arrêté n° 2022-524 du 27 décembre 2022 attribuant l'habilitation sanitaire à M. Alexandre BACOU, docteur vétérinaire à l'Isle-Adam (95290) 38



ARRÊTÉ N° 2022-0027

**Fixant la liste des candidats admis à l'examen de certification à la pédagogie appliquée
à l'emploi de formateur aux premiers secours**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté 2022-0023 du 18 octobre 2022 portant composition du jury d'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours organisé le 14 novembre 2022 par l'Union Départementale de Premiers Secours dans le Val-d'Oise (UDPS 95) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val-d'Oise (SDIS 95) ;

VU le procès-verbal en date du 14 novembre 2022 validant la liste des candidats admis à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Les candidats admis à l'issue à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours sont les suivants :

SDIS 95

| | |
|---------------------|----------------------------|
| • BARBEY Fabrice | Diplôme PAE FPS-95-2022/09 |
| • BOURGEON Steve | Diplôme PAE FPS-95-2022/10 |
| • BOUTOTO Alexandre | Diplôme PAE FPS-95-2022/11 |
| • DURAND Frédéric | Diplôme PAE FPS-95-2022/12 |
| • JULLION Johnny | Diplôme PAE FPS-95-2022/13 |
| • LACHGAR Imad | Diplôme PAE FPS-95-2022/14 |
| • LOKANATHA Fabien | Diplôme PAE FPS-95-2022/15 |
| • PONCE Mylène | Diplôme PAE FPS-95-2022/16 |
| • RACAULT Kevin | Diplôme PAE FPS-95-2022/17 |
| • RASTING Benjamin | Diplôme PAE FPS-95-2022/18 |
| • SOURISSEAU Adrien | Diplôme PAE FPS-95-2022/19 |

UDPS 95

- | | |
|-----------------------------------|----------------------------|
| • CASTANHEIRA Ludovic | Diplôme PAE FPS-95-2022/20 |
| • LEAUTE Benjamin | Diplôme PAE FPS-95-2022/21 |
| • LESCHENNE épouse OGIEZ Isabelle | Diplôme PAE FPS-95-2022/22 |
| • MARQUANT Karim | Diplôme PAE FPS-95-2022/23 |
| • PASDELOU Sabine | Diplôme PAE FPS-95-2022/24 |
| • SAMUEL Noah | Diplôme PAE FPS-95-2022/25 |

Article 2 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et notifié à l'Union Départementale de Premiers secours et au Service départemental d'Incendie et de Secours du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **27 DEC. 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Val d'Oise. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Cergy, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>)



ARRÊTÉ N° 2022-0028

**Fixant la liste des candidats admis à l'examen de certification à la pédagogie appliquée
à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté 2022-0024 du 18 octobre 2022 portant composition du jury d'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques organisé le 14 novembre 2022 par la Protection Civile du Val-d'Oise (PCVO) ;

VU le procès-verbal en date du 14 novembre 2022 validant la liste des candidats admis à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er. Les candidats admis à l'issue à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours sont les suivants :

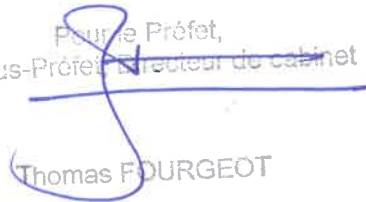
- | | |
|---|-----------------------------|
| • BILIC épouse SIMSEK Safiye | Diplôme PAE FPSC-95-2022/21 |
| • BOURZAK épouse KADRINE Nabila | Diplôme PAE FPSC-95-2022/22 |
| • CALAIS épouse GUILLEMIN Caroline | Diplôme PAE FPSC-95-2022/23 |
| • CHAMBON-CARTIER épouse THABOURAY Élodie | Diplôme PAE FPSC-95-2022/24 |
| • CHETTOUH Alisha | Diplôme PAE FPSC-95-2022/25 |
| • CICUTO Ségolène | Diplôme PAE FPSC-95-2022/26 |
| • EMLEK Christine | Diplôme PAE FPSC-95-2022/27 |
| • HENRY Nicolas | Diplôme PAE FPSC-95-2022/28 |
| • SIMON Léandre | Diplôme PAE FPSC-95-2022/29 |
| • SMAJ François | Diplôme PAE FPSC-95-2022/30 |
| • WALTNER Laurent | Diplôme PAE FPSC-95-2022/31 |

Article 2 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et notifié à la Protection Civile du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

08 DEC. 2022

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet / Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Val d'Oise. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Cergy, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>)

AP SIDPC 95 n°2022-0028



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet de Seine-et-Marne

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du
Mérite**

Le Préfet du Val d'Oise

**Chevalier de l'Ordre National du
Mérite**

La Préfète de l'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du
Mérite**

Arrêté interpréfectoral 2022/DRCL/BLI/n°5 du 23 DEC. 2022
portant extension du périmètre à la commune de Ver-sur-Launette et modification
des statuts du syndicat mixte d'alimentation
en eau potable (SMAEP) de la Goële

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-18 et L.5214-21 ;

Vu l'arrêté n° 47 du 5 mars 1979, modifié, autorisant la constitution du « syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Goële » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°44/10 du 1^{er} avril 2010 portant notamment transformation du syndicat intercommunal en syndicat mixte fermé ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2021/DRCL/BLI/n°02 du 27 janvier 2021 portant modification des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la Goële ;

Vu l'arrêté préfectoral de l'Oise du 13 juillet 2022 autorisant le transfert de la compétence « eau » à la communauté des communes du Pays de Valois au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du comité syndical du SMAEP de la Goële du 28 juillet 2022 approuvant l'extension du périmètre du syndicat à la commune de Ver-sur-Launette et de modifier dans cette mesure l'article 1^{er} des statuts relatif aux membres du syndicat ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Plaines et Monts de France du 17 octobre 2022 émettant un avis favorable sur cette modification statutaire ;

Considérant que le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Roissy Pays de France qui n'a pas délibéré dans le délai prescrit de 3 mois voit son avis être réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-5 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-18 du même code sont réunies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise, et Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La commune de Ver-sur-Launette est autorisée à adhérer au syndicat SMAEP de la Goële à compter du 31 décembre 2022.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Il est pris acte de la substitution de plein droit de la communauté de communes du Pays de Valois à la commune de Ver-sur-Launette au sein du SMAEP de la Goële, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 4 :

- Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise ;
 - Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Oise ;
 - Monsieur le Président du syndicat mixte pour l'alimentation en eau potable de la Goële ;
 - Monsieur le Président de la communauté de communes Plaines et Monts de France ;
 - Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Roissy Pays de France ;
 - Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Valois ;
 - Madame le Maire de la commune de Ver-sur-Launette
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, de la préfecture du Val d'Oise et de la préfecture de l'Oise et dont copie sera adressée à :
- Monsieur le Président du conseil départemental de Seine-et-Marne ;
 - Madame la Présidente du conseil départemental du Val d'Oise ;
 - Madame la Présidente du conseil départemental de l'Oise ;
 - Monsieur le Sous-Préfet de Meaux ;
 - Mesdames les Directrices départementales des finances publiques de Seine-et-Marne et du Val d'Oise ;
 - Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;
 - Messieurs les Directeurs départementaux des territoires de Seine-et-Marne, du Val d'Oise et de l'Oise.

**Pour le Préfet de Seine-et-Marne
et par délégation**

Le Secrétaire général



Cyrille LE VÉLY

**Pour le Préfet du Val d'Oise
et par délégation**

La Secrétaire générale



Laetitia CESARI-GIORDANI

**Pour la Préfète de l'Oise
et par délégation**

Le Secrétaire général

Sébastien LIME

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et l'administration)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception ou par voie électronique dans les conditions décrites ci-après :

- soit un recours gracieux, adressé aux autorités préfectorales ;

- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, 72 rue de Varenne, 75007 Paris ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Melun dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre Ier du Livre IV de la partie réglementaire du code de justice administrative. En application de l'article R.414-1 de ce code, la requête lorsqu'elle est présentée par un avocat, une personne morale de droit public autre qu'une commune de moins de 3 500 habitants ou un organisme de droit privé chargé de la gestion permanente d'un service public doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée par voie électronique via l'application Télérecours (www.telerecours.fr), en dehors de ces cas, elle peut également être saisie par courrier à l'adresse suivante : 43, rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 Melun Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La commune de Ver-sur-Launette est autorisée à adhérer au syndicat SMAEP de la Goële à compter du 31 décembre 2022.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Il est pris acte de la substitution de plein droit de la communauté de communes du Pays de Valois à la commune de Ver-sur-Launette au sein du SMAEP de la Goële, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 4 :

- Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise ;
 - Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Oise ;
 - Monsieur le Président du syndicat mixte pour l'alimentation en eau potable de la Goële ;
 - Monsieur le Président de la communauté de communes Plaines et Monts de France ;
 - Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Roissy Pays de France ;
 - Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Valois ;
 - Madame le Maire de la commune de Ver-sur-Launette
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, de la préfecture du Val d'Oise et de la préfecture de l'Oise et dont copie sera adressée à :
- Monsieur le Président du conseil départemental de Seine-et-Marne ;
 - Madame la Présidente du conseil départemental du Val d'Oise ;
 - Madame la Présidente du conseil départemental de l'Oise ;
 - Monsieur le Sous-Préfet de Meaux ;
 - Mesdames les Directrices départementales des finances publiques de Seine-et-Marne et du Val d'Oise ;
 - Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;
 - Messieurs les Directeurs départementaux des territoires de Seine-et-Marne, du Val d'Oise et de l'Oise.

**Pour le Préfet de Seine-et-Marne
et par délégation**

Le Secrétaire général

Cyrille LE VÉLY

**Pour le Préfet du Val d'Oise
et par délégation**

La Secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

**Pour la Préfète de l'Oise
et par délégation**

Le Secrétaire général

Sébastien LIME

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et l'administration)
Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception ou par voie électronique dans les conditions décrites ci-après :

- soit un recours gracieux, adressé aux autorités préfectorales ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, 72 rue de Varenne, 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Melun dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre Ier du Livre IV de la partie réglementaire du code de justice administrative. En application de l'article R.414-1 de ce code, la requête lorsqu'elle est présentée par un avocat, une personne morale de droit public autre qu'une commune de moins de 3 500 habitants ou un organisme de droit privé chargé de la gestion permanente d'un service public doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée par voie électronique via l'application Télérecours (www.telerecours.fr), en dehors de ces cas, elle peut également être saisie par courrier à l'adresse suivante : 43, rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 Melun Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA GOËLE

Article 1 – Membres

En application des articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat entre les établissements publics suivants :

– la **Communauté de Communes Plaines et Monts de France (CCPMF)** en représentation-substitution des communes de **Cuisy, Marchémoret, Montgé-en-Goële, Nantouillet, Oissery, Le Plessis-l'Évêque, Saint-Mesmes, Saint-Pathus et Vinantes,**

– la **Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF)** en représentation-substitution des communes de **Chennevières-lès-Louvres, Compans, Dammartin-en-Goële, Épiais-lès-Louvres, Juilly, Longperrier, Mauregard, Le Mesnil-Amelot, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Othis, Rouvres, Saint-Mard, Thieux, Vémars et Villeneuve-sous-Dammartin.**

Le Syndicat est dénommé **Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la Goële (SMAEP de la Goële).**

-- la **Commune de Ver-sur-Launette**

Article 2 – Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est situé au 6, Rue du Général de Gaulle 77 230 Dammartin-en-Goële.

Article 3 – Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 – Compétences

Le Syndicat exerce, au lieu et place des collectivités adhérentes, toutes les compétences résultant de la mise en œuvre du service d'eau potable définies par les articles L. 2224-7 et L. 2224-7-1 du Code général des collectivités territoriales : la production par captage ou pompage, la protection des points de prélèvements, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Il peut être amené à établir en dehors de son périmètre des ouvrages nécessaires au fonctionnement de son service.

Le Syndicat peut, par voie de conventionnement avec des collectivités ou établissements publics non-membres du Syndicat, acheter de l'eau en gros (notamment si sa propre production est insuffisante pour garantir la continuité du service distribution) et/ou vendre de l'eau en gros dans le respect des règles de la commande publique.

Dans le cadre des compétences visées supra et des dispositions légales et réglementaires en vigueur et dans le respect des règles de la commande publique, le Syndicat peut assurer des prestations de service au profit de toute collectivité ou établissement publics ou personne privée, y compris en dehors de son périmètre d'intervention et peut intervenir dans des domaines d'activités annexes aux dites compétences ou en lien avec elles, notamment la défense incendie.

Il peut notamment, à la demande des établissements publics membres ou d'autres collectivités ou établissement publics, assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages.

Une convention entre le bénéficiaire et le Syndicat fixe les modalités de réalisation et la rémunération de ces prestations et missions.

Le syndicat est systématiquement informé ou consulté dans les procédures d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme communaux ou supra-communaux.

Article 5 – Comité

Le Comité Syndical est composé de délégués élus par les organes délibérants de chaque membre à raison d'UN délégué titulaire par commune représentée.

Chaque membre élit des délégués suppléants à raison d'UN délégué suppléant par commune représentée

Le délégué suppléant est appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Article 6 – Bureau

Le Comité Syndical élit parmi ses membres, après chaque renouvellement général des organes délibérant des collectivités membres un Bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire et d'un ou plusieurs assesseurs.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, dans les limites fixées par l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité.

Article 7 – Recettes

Les recettes du Syndicat sont fixées par l'article L.5212-19 du Code général des collectivités territoriales et comprennent notamment :

- les revenus (loyers, redevances d'occupation du domaine public...) des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ou mis à la disposition du Syndicat
- les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, de personnes privées en échange d'un service rendu ou dans le cadre d'une mission ou prestations confiée par contrat ou par marché public
- les dotations et subventions de l'État, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau ou de toute autre instance
- les produits des dons et legs
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés et notamment :
- le prix de la vente d'eau

- les participations versées par les membres au titre d'opérations dont elles bénéficient, notamment pour leur défense extérieure contre l'incendie
- les participations de la part des bénéficiaires, ou des collectivités membres, pour les branchements, extensions ou renforcements liés à des constructions nouvelles
- les ressources de l'emprunt
- la récupération de la TVA

Article 8 – Règlement de service – Règlement général- Règlement intérieur

Un **règlement de service** déterminera les relations entre le Syndicat et les abonnés usagers.

Un **règlement général** déterminera notamment :

- les conditions de dépôt de demande, d'étude, de réalisation et de financement de tous travaux sur le réseau d'alimentation en eau potable (renouvellement, déplacement, renforcement, extension, quote-part de la défense incendie, selon convention en application du R 2225-8 du Code général des collectivités territoriales),
- les conditions d'association du Syndicat à l'élaboration, à la révision ou à la modification des documents d'urbanisme (PLU, SCOT),
- les conditions d'association du Syndicat à l'instruction des demandes d'autorisation de construire ou d'aménager susceptibles d'avoir une incidence sur le service eau potable, l'organisation de la coordination des travaux

Un **règlement intérieur** est établi par le Comité syndical dans les 6 mois qui suivent son installation.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, il définira les dispositions relatives au fonctionnement du Comité syndical, du Bureau, des commissions ou comités qui ne seraient pas définis par les présents statuts.

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5

**Pour le Préfet de Seine-et-Marne
et par délégation**

Le Secrétaire général



Cyrille LE VÉLY

**Pour le Préfet du Val d'Oise
et par délégation**

La Secrétaire générale



Laetitia CESARI-GIORDANI

**Pour la Préfète de l'Oise
et par délégation**

Le Secrétaire général

Sébastien LIME

- les participations versées par les membres au titre d'opérations dont elles bénéficient, notamment pour leur défense extérieure contre l'incendie
- les participations de la part des bénéficiaires, ou des collectivités membres, pour les branchements, extensions ou renforcements liés à des constructions nouvelles
- les ressources de l'emprunt
- la récupération de la TVA

Article 8 – Règlement de service – Règlement général- Règlement intérieur

Un **règlement de service** déterminera les relations entre le Syndicat et les abonnés usagers.

Un **règlement général** déterminera notamment :

- les conditions de dépôt de demande, d'étude, de réalisation et de financement de tous travaux sur le réseau d'alimentation en eau potable (renouvellement, déplacement, renforcement, extension, quote-part de la défense incendie, selon convention en application du R 2225-8 du Code général des collectivités territoriales),
- les conditions d'association du Syndicat à l'élaboration, à la révision ou à la modification des documents d'urbanisme (PLU, SCOT),
- les conditions d'association du Syndicat à l'instruction des demandes d'autorisation de construire ou d'aménager susceptibles d'avoir une incidence sur le service eau potable, l'organisation de la coordination des travaux

Un **règlement intérieur** est établi par le Comité syndical dans les 6 mois qui suivent son installation.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, il définira les dispositions relatives au fonctionnement du Comité syndical, du Bureau, des commissions ou comités qui ne seraient pas définis par les présents statuts.

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5

**Pour le Préfet de Seine-et-Marne
et par délégation**

Le Secrétaire général

Cyrille LE VÉLY

**Pour le Préfet du Val d'Oise
et par délégation**

La Secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

**Pour la Préfète de l'Oise
et par délégation**

Le Secrétaire général

Sébastien LIME



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté n° A 22 356 BFIL fixant la liste
des communes rurales pour le département du Val-d'Oise**

Année 2022

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article D3334-8-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la définition de la notion de « communes rurales » ;

Vu le décret n°2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L23359-, L233410 et R 3334-8 du code général des collectivités territoriales

Vu le décret n° 2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le fichier transmis par le ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 16 septembre 2022 listant les communes rurales du département du Val-d'Oise ;

Considérant qu'en application de l'article D334-8-1, la liste des communes rurales d'un département est fixée par arrêté du préfet compétent ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont considérées comme communes rurales, les communes suivantes :

- les communes dont la population n'exède pas 2 000 habitants ;

les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 5 000 habitants, si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine donc la population n'exède pas 5 000 habitants.

L'unité urbaine de référence est celle définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques. La population prise en compte est la population totale authentifiée à l'issue du recensement de la population.

Article 2 : Au regard des critères visés à l'article 1, la liste des communes rurales, pour le département du Val-d'Oise, est fixée selon le tableau ci-annexé.

Article 3 : L'arrêté A21 415 BFIL du 15 octobre 2021 fixant la liste des communes rurales pour le département du Val-d'Oise pour l'année 2021 est abrogé.

Article 4: Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture ou contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 19 DEC. 2022

Pour le préfet,
la secrétaire générale



Laetitia CESARI-GIORDANI



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Annexe à l'arrêté n° A 22 356 Bfil fixant la liste des communes rurales pour le département du Val-d'Oise - Année 2022

| Code INSEE de la commune | Nom de la commune |
|--------------------------|--------------------------|
| 95002 | ABLEIGES |
| 95008 | AINCOURT |
| 95011 | AMBLEVILLE |
| 95012 | AMENUCOURT |
| 95023 | ARRONVILLE |
| 95024 | ARTHIES |
| 95028 | ATTAINVILLE |
| 95040 | AVERNES |
| 95042 | BAILLET-EN-FRANCE |
| 95046 | BANTHELU |
| 95054 | BELLAY-EN-VEXIN |
| 95055 | BELLEFONTAINE |
| 95056 | BELLOY-EN-FRANCE |
| 95059 | BERVILLE |
| 95061 | BETHEMONT-LA-FORET |
| 95074 | BOISEMONT |
| 95078 | BOISSY-L'AILLERIE |
| 95088 | BONNEUIL-EN-FRANCE |
| 95094 | BOUQUEVAL |
| 95101 | BRAY-ET-LU |
| 95102 | BREANCON |
| 95110 | BRIGNANCOURT |
| 95116 | BRUYERES-SUR-OISE |
| 95119 | BUHY |
| 95139 | CHAPELLE-EN-VEXIN |
| 95141 | CHARMONT |
| 95142 | CHARS |
| 95144 | CHATENAY-EN-FRANCE |
| 95150 | CHAUSSY |
| 95151 | CHAUVRY |
| 95154 | CHENNEVIERES-LES-LOUVRES |
| 95157 | CHERENCE |
| 95166 | CLERY-EN-VEXIN |
| 95169 | COMMENY |
| 95170 | CONDECOURT |
| 95177 | CORMEILLES-EN-VEXIN |
| 95181 | COURCELLES-SUR-VIOSNE |
| 95212 | EPIAIS-LES-LOUVRES |



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

| Code INSEE de la commune | Nom de la commune |
|--------------------------|---------------------|
| 95213 | EPIAIS-RHUS |
| 95214 | EPINAY-CHAMPLATREUX |
| 95241 | FONTENAY-EN-PARISIS |
| 95253 | FREMAINVILLE |
| 95254 | FREMECOURT |
| 95258 | FROUVILLE |
| 95270 | GENAINVILLE |
| 95271 | GENICOURT |
| 95282 | GOUZANGREZ |
| 95287 | GRISY-LES-PLATRES |
| 95295 | GUIRY-EN-VEXIN |
| 95298 | HARAVILLIERS |
| 95301 | HAUTE-ISLE |
| 95303 | HEAULME |
| 95304 | HEDOUVILLE |
| 95308 | HEROUVILLE |
| 95309 | HODENT |
| 95316 | JAGNY-SOUS-BOIS |
| 95328 | LABBEVILLE |
| 95331 | LASSY |
| 95341 | LIVILLIERS |
| 95348 | LONGUESSE |
| 95353 | MAFFLIERS |
| 95365 | MAREIL-EN-FRANCE |
| 95370 | MARINES |
| 95379 | MAUDETOUT-EN-VEXIN |
| 95387 | MENOUVILLE |
| 95395 | MESNIL-AUBRY |
| 95409 | MOISSELLES |
| 95422 | MONTGEROULT |
| 95429 | MONTREUIL-SUR-EPTE |
| 95436 | MOURS |
| 95438 | MOUSSY |
| 95445 | NERVILLE-LA-FORET |
| 95446 | NESLES-LA-VALLEE |
| 95447 | NEUILLY-EN-VEXIN |
| 95452 | NOINTEL |
| 95456 | NOISY-SUR-OISE |
| 95459 | NUCOURT |
| 95462 | OMERVILLE |
| 95483 | PERCHAY |



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

| Code INSEE de la commune | Nom de la commune |
|--------------------------|------------------------|
| 95213 | EPIAIS-RHUS |
| 95489 | PISCOP |
| 95492 | PLESSIS-GASSOT |
| 95493 | PLESSIS-LUZARCHES |
| 95504 | PRESLES |
| 95510 | PUISEUX-PONTOISE |
| 95523 | ROCHE-GUYON |
| 95529 | RONQUEROLLES |
| 95535 | SAGY |
| 95541 | SAINT-CLAIR-SUR-EPTE |
| 95543 | SAINT-CYR-EN-ARTHIES |
| 95554 | SAINT-GERVAIS |
| 95566 | SAINT-MARTIN-DU-TERTRE |
| 95580 | SAINT-WITZ |
| 95584 | SANTEUIL |
| 95592 | SERAINCOURT |
| 95594 | SEUGY |
| 95610 | THEMERICOURT |
| 95611 | THEUVILLE |
| 95625 | US |
| 95627 | VALLANGOUJARD |
| 95628 | VALMONDOIS |
| 95633 | VAUDHERLAND |
| 95641 | VEMARS |
| 95651 | VETHEUIL |
| 95656 | VIENNE-EN-ARTHIES |
| 95658 | VIGNY |
| 95660 | VILLAINES-SOUS-BOIS |
| 95675 | VILLERON |
| 95676 | VILLERS-EN-ARTHIES |
| 95678 | VILLIERS-ADAM |
| 95682 | VILLIERS-LE-SEC |
| 95690 | WY-DIT-JOLI-VILLAGE |



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de la société POMPES FUNEBRES CHARROIS sise 32 rue de la Station à FRANCONVILLE**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Morgan CHARROIS, gérant de la SARL « POMPES FUNEBRES CHARROIS », dont le siège social se situe 32 rue de la Station à Franconville (95130), qui sollicite une habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal ;

Vu l'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 19 octobre 2022 ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement principal de la SARL « POMPES FUNEBRES CHARROIS » susvisé est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil.

Le numéro de l'habilitation est 22-95-0153.

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS à compter du 26 décembre 2022, soit jusqu'au 26 décembre 2027. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

Article 3 : En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

Article 4 : En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 26 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
la directrice,



Julie PARISSET



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Service santé, protection animales et environnement**

Arrêté préfectoral n° 2022-517

fixant les mesures techniques relatives aux opérations de prophylaxie collective obligatoires des maladies animales réglementées pour la campagne 2022-2023 dans le département du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.201-1 à L.201-13, L.223-4, L.221-1, D.201-1, R.201-5, D.221-1, D.221-2, D.221-3, R.224-3 et R.224-13 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions de l'État dans la région et les départements d'île de France ;

VU le décret du président de la République en date du 09 mars 2022 nommant monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1981 fixant les conditions techniques et administratives d'exécution des mesures de prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 2015 modifié instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 modifié fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la surveillance, la police sanitaire et la prévention de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

VU l'arrêté n°2021-304 du 25 octobre 2021 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2021 portant nomination de Madame Vanessa HUMMEL-FOURRAT, directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de 2ème classe en qualité de directrice départementale protection des populations du Val-d'Oise à compter du 10 janvier 2022 pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois modifié par l'arrêté ministériel du 13 janvier 2022 ;

VU l'arrêté n° 22-156 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Vanessa HUMMEL-FOURRAT, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise;

VU les avis du Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale (CROPSAV) de l'Île-de-France en dates des 15 juin 2016, 12 septembre 2016 et 12 août 2020 ;

VU la convention fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires habilités pour l'exécution des opérations de prophylaxie pour la campagne 2021/2022 et 2022/2023 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire des cheptels bovin, ovin, caprin et porcin du Val-d'Oise ;

CONSIDERANT l'absence de Zone à Prophylaxie Renforcée (ZPR), telle que définie dans l'arrêté du 8 octobre 2021 sus-visé, dans le Val-d'Oise ;

CONSIDERANT l'article 6 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 sus-visé qui autorise le préfet à prendre toutes dispositions complémentaires afin de rendre plus efficiente la protection des élevages et de la santé publique vis-à-vis de la tuberculose bovine ;

CONSIDERANT l'article 22 de l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 permettant de continuer à mettre en œuvre les mesures de surveillance telles que prévues par l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2016 sur décision du préfet de département ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

A R R E T E

Chapitre I : dispositions générales

Article 1er

Les vétérinaires disposant de l'habilitation sanitaire pour le département du Val-d'Oise assurent l'exécution des mesures de prophylaxie collective définies au présent arrêté, conformément aux conditions techniques et administratives fixées par la réglementation sus-visée.

Les vétérinaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leurs missions doivent en faire la déclaration écrite auprès de la directrice départementale de la protection des populations.

Article 2

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit avant l'achèvement de l'ensemble des opérations de dépistage collectif des maladies faisant l'objet d'une prophylaxie réglementée, sauf en cas de force majeure et sur dérogation accordée par le préfet.

Article 3

L'éleveur prend toute disposition nécessaire à la bonne réalisation des prescriptions du présent arrêté, notamment en assurant la contention des animaux.

Article 4

Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie figurent dans la convention fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires pour l'exécution des opérations de prophylaxie pour la campagne 2021/2022 et 2022/2023 en annexe I du présent arrêté.

Chapitre II : prophylaxies collectives concernant les bovinés d'élevage

Article 5

La campagne de prophylaxie collective 2022-2023 se déroule du 1er novembre 2022 au 30 avril 2023.

Article 6

Tout propriétaire ou détenteur de bovinés d'élevage (bovins, buffles, bisons, zébus, etc) qui, de manière permanente ou non, et à quelque titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce, agrément), détient ou est amené à détenir un ou plusieurs bovinés au cours de la campagne de prophylaxie telle que définie à l'article 5 est tenu de se soumettre aux opérations de prophylaxie.

Section 1 : prophylaxie de la brucellose bovine

Article 7

Dans les cheptels laitiers officiellement indemnes de brucellose, le rythme de dépistage par épreuve immunoenzymatique ELISA sur le lait de mélange est annuel.

Les cheptels pour lesquels aura été mis en évidence une réaction positive sur le lait de mélange sont soumis dans les 6 semaines après réception du résultat positif, à un nouveau contrôle sur prélèvement de lait de mélange. Si ce second s'avère toujours positif, un examen sérologique de l'ensemble des bovins de plus de 24 mois du cheptel est effectué dans un délai de 15 jours après notification du deuxième résultat d'analyse positif.

Article 8

Dans les cheptels allaitants officiellement indemnes de brucellose, le rythme de dépistage est annuel.

Dans les cheptels allaitants, le dépistage sérologique concerne 20% des bovins de plus de 24 mois entretenus dans l'exploitation avec un minimum de dix bovins. Pour les cheptels comportant moins de 10 bovins, tous les bovins sont soumis à la prophylaxie.

La sélection des animaux devra se faire dans l'ordre de priorité suivant :

- 1) Bovins mâles de plus de 36 mois ;
- 2) Bovins de plus de 24 mois introduits dans l'année (depuis le précédent contrôle) ;
- 3) Autres bovins de plus de 24 mois tirés au sort pour atteindre 20 %

Section 2 : prophylaxie de la leucose bovine enzootique (LBE)

Article 9

Le dépistage de la LBE dans les cheptels qualifiés officiellement indemnes est pratiqué selon un rythme quinquennal.

La liste des communes concernées par la campagne 2022-2023 figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 10

Dans les cheptels laitiers, la recherche est réalisée par épreuve immunoenzymatique ELISA sur le lait de mélange.

Article 11

Dans les cheptels allaitants, le dépistage sérologique est effectué sur mélange de sérums portant sur les bovins prélevés dans le cadre de la prophylaxie de la brucellose bovine décrit à l'article 8.

Section 3 : prophylaxie de la tuberculose bovine

Article 12

12-I: Cas général

Compte tenu du faible taux de prévalence de la tuberculose bovine dans notre région, le dépistage collectif de cette maladie dans les élevages de bovins du Val-d'Oise n'est plus nécessaire.

12-II: Exploitations à risque ne bénéficiant pas de la dispense et soumises au dépistage de la tuberculose bovine :

Les troupeaux dit « à risque », comme définis ci-dessous, doivent faire l'objet d'un dépistage annuel de la tuberculose par intradermoréaction ou dosage de l'interféron gamma (IFG) sur tous les bovins âgés de plus de 12 mois :

1. Les troupeaux ayant retrouvé leur qualification après avoir été reconnus infectés de tuberculose. Ces troupeaux sont considérés à risque pendant une durée de 5 ans ;
2. Les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique est constaté avec un troupeau ou un animal infecté de tuberculose. Ces troupeaux sont considérés à risque pendant une durée de cinq ans maximum ;
3. Les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique est constaté avec un cas confirmé de tuberculose dans la faune sauvage. Ces troupeaux sont considérés à risque pendant une durée de cinq ans maximum ;
4. Les troupeaux pour lesquels il est établi que des dispositions réglementaires relatives à l'identification, à la circulation des animaux, aux conditions de maintien de la qualification « indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* » ou les obligations de formation en matière de biosécurité prévues aux articles 29 et 30 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 sus-mentionné n'ont pas été respectées. Ces troupeaux sont considérés à risque jusqu'à la mise en place des mesures correctives permettant de répondre à ces obligations.

Le classement en cheptel à risque est notifié par la directrice départementale de la protection des populations aux éleveurs concernés. La liste est tenue à jour et mise à disposition du groupement régional de défense sanitaire.

Pour le dépistage renforcé par intradermotuberculination comparative et conformément à l'arrêté ministériel du 1er décembre 2015 instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine, l'État prend en charge le coût du test par bovin à hauteur d'une somme forfaitaire de 6,15 € HT par intradermotuberculination.

Les tuberculines bovine et aviaire sont fournies par l'État.

12-III Réalisation des tests

Les intradermotuberculinations sont réalisées par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation selon la méthode intradermotuberculination comparative (IDC) sur tous les bovins âgés de plus de 12 mois. En cas de résultat non négatif, le compte rendu des tests est envoyé sans délai à la direction départementale de la protection des populations par le vétérinaire sanitaire.

Section 4 : prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

Article 13

Dans les cheptels laitiers, des analyses semestrielles doivent être réalisées sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé. Elles sont obligatoirement complétées par des analyses sur sérums en cas de résultat non négatif sur lait de mélange.

Article 14

Dans les cheptels allaitants (et laitiers dépistés par test sanguin), des analyses sérologiques doivent être annuelles sur mélanges de sérums. Elles sont pratiquées sur tous les bovins de l'élevage âgés de vingt-quatre mois ou plus, ou douze mois ou plus, selon le statut de l'élevage.

Lorsque le résultat est non négatif, une analyse sérologique sur chacun des sérums composant le mélange doit obligatoirement être réalisée.

Article 15

En cas de résultat non négatif aux analyses prévues à l'article 14, les dispositions du chapitre IV de l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 et/ou celles des articles 11 et 12 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 sus-visés s'appliquent.

Section 5 : dispositions relatives aux cheptels d'engraissement

Article 16

Conformément aux arrêtés ministériels des 31 décembre 1990, 22 avril 2008, 31 mai 2016, 8 octobre 2021 et 5 novembre 2021 sus-visés, sur demande de l'éleveur et par autorisation du préfet, les contrôles prévus aux sections 1, 2, 3 et 4 peuvent ne pas être appliqués aux animaux destinés exclusivement à être introduits et entretenus dans des ateliers d'engraissement sous réserve que soient respectées les conditions suivantes :

- Faire une demande à la directrice départementale de la protection des populations ;
- Répondre à la définition d'un atelier d'engraissement : toute unité de production d'animaux destinée uniquement à la boucherie et élevés dans une même exploitation ;
- Séparer strictement la structure et la conduite du troupeau de l'atelier bovin d'engraissement de toute autre unité de production d'espèces sensibles à la brucellose, à la tuberculose, à la leucose et à la rhinotrachéite infectieuse bovine et mettre en place les mesures de biosécurité permettant d'éviter les contacts avec d'autres bovins et les animaux de la faune sauvage ;
- Faire réaliser par le vétérinaire sanitaire habilité de l'exploitation une visite initiale de conformité du troupeau bovin d'engraissement permettant à ce vétérinaire d'évaluer la conformité de l'élevage au point ci-dessus ;
- N'introduire dans l'atelier bovin d'engraissement que des bovins identifiés et accompagnés de leur document sanitaire en cours de validité et certifiant que le cheptel dont ils proviennent directement est officiellement indemne de brucellose, de leucose bovine enzootique et de tuberculose. L'éleveur informe systématiquement le vétérinaire sanitaire de l'exploitation.
- Faire l'objet d'une visite annuelle d'évaluation sanitaire permettant au vétérinaire sanitaire de l'exploitation concernée de vérifier le respect des conditions énoncées à la présente section.

Section 6 : prophylaxie de la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD)

Article 17

Dans les cheptels laitiers, des analyses semestrielles doivent être réalisées sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé. Elles sont obligatoirement complétées par un dépistage sur boucle auriculaire en cas de résultat sur lait de mélange non négatif.

Article 18

Dans les cheptels allaitants de petits détenteurs n'ayant pas de naissance et dans les cheptels laitiers dépistés par le sang, des analyses sérologiques annuelles doivent être réalisées sur un mélange de sérums, issus des bovinés de l'élevage âgés de vingt-quatre à quarante-huit mois, et présents dans le cheptel depuis au moins trois mois. En cas de résultat non négatif, des analyses sur chacun des sérums composant les mélanges seront obligatoirement réalisés

Les autres cheptels allaitants sont quant à eux testés en dépistage auriculaire systématique.

Chapitre III : prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine

Article 19

La campagne de prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine 2022-2023 se déroule du 1er février 2023 au 31 décembre 2023.

Article 20

La prophylaxie est obligatoire à l'égard de tous les cheptels ovins, caprins ou mixtes ovins/caprins, à l'exception des petits détenteurs définis à l'article 23.

Article 21

Seuls les cheptels reconnus officiellement indemnes de brucellose peuvent céder directement du lait cru ou des produits à base de lait cru.

Article 22

Le dépistage de la brucellose ovine et caprine est effectué selon un rythme quinquennal sur les animaux suivants :

- Tous les animaux introduits depuis le précédent dépistage
- Tous les mâles non castrés de plus de 6 mois
- 25% au moins des femelles de plus de 6 mois sans que leur nombre puisse être inférieur à 50 (toutes les femelles sont à tester si leur nombre est inférieur à 50 dans le troupeau)

La liste des communes concernées par la campagne 2022-2023 figure en annexe 3 du présent arrêté.

Article 23

Les détenteurs de 5 ou moins ovins et/ou caprins de plus de 6 mois (petits détenteurs) respectant l'ensemble des critères ci-après ne sont pas soumis à l'obligation de dépistage vis-a-vis de la brucellose :

- ne pas disposer d'un numéro SIRET associé à un code NAF « production animale » ;
- ne pas détenir d'autres espèces sensibles à la brucellose (des bovins par exemple) ;
- ne procéder à aucune vente, prêt ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
- n'envoyer aucun animal à l'abattoir sauf pour une consommation personnelle.

Chapitre IV : prophylaxie collective de la tuberculose caprine (complexe *Mycobacterium tuberculosis*)

Article 24

La surveillance de la tuberculose dans les troupeaux de caprins est basée sur la recherche post-mortem des animaux fondée sur l'observation puis l'analyse de lésions suspectes trouvées lors de l'abattage ou après autopsie.

Chapitre V : prophylaxie collective concernant les porcins

Article 25

Les opérations de prophylaxie collective de la maladie d'Aujeszky sont obligatoires dans les élevages porcins selon les conditions suivantes :

- Dans les élevages naisseurs engraisseurs plein-air : 15 reproducteurs par an (ou tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15) font l'objet d'un dépistage sérologique durant la campagne de prophylaxie.
- Dans les élevages porcins plein-air post-sevreurs et engraisseurs : 20 porcs charcutiers (ou tous les porcins si l'élevage en détient moins de 20) font l'objet d'un dépistage sérologique durant la campagne de prophylaxie.
- Dans tous les élevages de porcs domestiques diffuseurs de reproducteurs ou de futurs reproducteurs : 15 reproducteurs ou futur reproducteurs (ou tous les porcs si l'élevage en détient moins de 15) font l'objet d'un dépistage sérologique selon un rythme trimestriel.

Les opérations de prophylaxie collective de la peste porcine classique sont obligatoires dans les élevages diffuseurs de suidés reproducteurs. Elles comportent un dépistage annuel sur 15 reproducteurs ou sur tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15.

Chapitre VI : contrôles sanitaires d'introduction

Article 26

Tout boviné nouvellement introduit dans un cheptel doit être obligatoirement isolé et soumis aux contrôles sanitaires d'introduction conformément aux règles précisées ci-dessous :

Condition d'introduction d'un bovin pour maintenir le statut du cheptel « indemne d'IBR » :

- bovin indemne d'IBR et isolé à l'arrivée et soumis à un contrôle sérologique individuel réalisé 15 à 30 jours après introduction ;

ou

- bovin indemne d'IBR et isolé et soumis à un contrôle documentaire lorsque les conditions de maîtrise de la biosécurité sont respectées durant le transport.

Condition d'introduction d'un bovin pour maintenir le statut du cheptel « en cours de qualification indemne d'IBR » :

- bovin indemne d'IBR et isolé à l'arrivée et soumis à un contrôle sérologique individuel réalisé 15 à 30 jours après introduction ;

ou

- bovin indemne d'IBR et isolé et soumis à un contrôle documentaire lorsque les conditions de maîtrise de la biosécurité sont respectées durant le transport.

Condition d'introduction d'un bovin pour maintenir le statut du cheptel « indemne d'IBR vacciné » :

- bovin indemne d'IBR ou indemne d'IBR vacciné et isolé à l'arrivée et soumis à un contrôle sérologique individuel réalisé 15 à 30 jours après introduction ;

ou

- bovin indemne d'IBR ou indemne d'IBR vacciné et isolé et soumis à un contrôle documentaire lorsque les conditions de maîtrise de la biosécurité sont respectées durant le transport.

Condition d'introduction d'un bovin pour maintenir le statut du cheptel « en cours de qualification indemne d'IBR vacciné » :

- bovin indemne d'IBR ou indemne d'IBR vacciné et isolé à l'arrivée et soumis à un contrôle sérologique individuel réalisé 15 à 30 jours après introduction ;

ou

- bovin indemne d'IBR ou indemne d'IBR vacciné et isolé et soumis à un contrôle documentaire lorsque les conditions de maîtrise de la biosécurité sont respectées durant le transport.

Article 27

Pour maintenir le statut sanitaire d'un troupeau de bovins « indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* », tout boviné nouvellement introduit dans un cheptel doit :

- 1) provenir d'un troupeau indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis*, hors filière d'engraissement ;
- 2) pour tous les bovins âgés de plus de six semaines en provenance d'une exploitation considérée à risque sanitaire au sens de l'article 12, l'obtention au préalable à l'introduction d'un résultat négatif à un test immunologique tel que défini à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 sus-visé est nécessaire. Ce test doit être pratiqué dans les 30 jours précédant l'introduction ou avoir été réalisé depuis moins de 4 mois si ce bovin provient d'un troupeau ayant fait l'objet d'un dépistage de la tuberculose organisé dans son département d'origine.

Pour obtenir le statut sanitaire du troupeau de bovins « indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* », lors de la création d'un troupeau ou lors d'un renouvellement de troupeau après un assainissement en abattage total, tout boviné nouvellement introduit dans un cheptel doit à la fois :

- 1) provenir d'un troupeau indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis*, hors filière d'engraissement ;
- 2) s'il est âgé de plus de six semaines, être soumis avec résultats négatifs à un test immunologique tel que défini à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 sus-visé au cours des 30 jours précédant leur introduction dans l'établissement ou au cours des 30 jours suivant leur introduction pour autant qu'ils aient été maintenus en isolement pendant cette période.
- 3) être exempt de manifestation clinique de tuberculose

Article 28

Tout ovin ou caprin âgé de 6 mois et plus, nouvellement introduit dans une exploitation qualifiée officiellement indemne de brucellose doit provenir directement d'une exploitation ovine, caprine ou mixte qualifiée officiellement indemne de brucellose et être accompagné d'une attestation sanitaire officielle confirmant cette qualification. A défaut, il doit être obligatoirement isolé et soumis dans les 30 jours suivant son arrivée à un prélèvement sanguin pour la recherche sérologique de la brucellose.

Article 29

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les sous-préfets, les maires des communes du département et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le **23 DEC. 2022**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,

La Directrice Départementale
de la Protection des Populations


Vanessa HUMMEL-FOURRAT

ANNEXE 1

Convention fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires pour l'exécution des opérations de prophylaxie pour la campagne 2021/2022 – 2022/2023

Références réglementaires :

- *article L203-4 et R 203-14 du Code rural et de la pêche maritime*
- *arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoire mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime*

La présente convention passée entre :

| | |
|--------------------------|---|
| Monsieur Philippe DUFOUR | Président du Groupement régional de défense sanitaire de l'île de France, |
| Monsieur Franck SENDRON | Représentant de la Chambre régionale d'Agriculture de l'île de France. |
| Monsieur Jérôme DELHAYE | Représentant de l'Ordre des vétérinaires pour la Région Ile de France, |
| Madame Séverine DRUART | Représentant du SNVEL pour la Région Ile de France, |

fixe, pour la campagne 2019/2020 et 2020/2021 les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie collective.

Les tarifs suivants, déterminés en date du 23 septembre 2019, en concertation avec les différentes parties concernées, sont fixés hors taxes pour l'ensemble des départements d'île de France et seront applicables à partir du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2021.

Ces opérations de prophylaxies s'effectuent sur des animaux identifiés et regroupés avant l'intervention du vétérinaire sanitaire dans le cadre d'une tournée de prophylaxie. L'éleveur doit assurer une contention efficace pour permettre l'exécution normale et fiable de la prophylaxie conformément à l'article L.203-5 du code rural.

Ces tarifs sont modulables dans les cas suivants :

- absence de contention des animaux (couloir et cornadi),
- exigences particulières de l'éleveur,
- prophylaxie fractionnée

Lorsque sur le cheptel bovin d'une exploitation, plusieurs opérations de prophylaxie sont effectuées en même temps, il ne sera compté qu'une seule visite.

Dans le cadre des prophylaxies, lorsque la même prise de sang effectuée sur un animal sert au diagnostic sérologique de plusieurs maladies, il ne sera pris en compte qu'un seul prélèvement.

Le tarif de la visite comprend

- L'organisation du rendez vous
- La préparation de la visite
- La présentation des opérations à l'éleveur
- L'explication des décisions à l'éleveur
- Les rapports et compte rendus

Le prélèvement de sang comprend :

- L'acte proprement dit
- La fourniture de l'aiguille
- La destruction de l'aiguille dans un circuit
- La fourniture du tube habilité

Le tarif d'intradermotuberculination IDS et IDC comprend :

- La mesure de pli de peau
- L'acte d'injection intradermique
- Le contrôle de la réaction de mesure de pli de peau

- Le remplissage du tableau des mesures

Dispositions communes

| | | Tarif Convention 2019/2020 2020/2021 |
|---|--|---|
| | | |
| 1 | Frais d'expédition des prélèvements et des documents | selon tarifs postaux vigueur. |

Bovinés

| | | Tarif Convention 2019/2020 2020/2021 |
|----|---|--|
| 1 | Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel | 36,89€ |
| 2 | Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique | 22,13 € |
| 3 | Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation | 29,51€ |
| 4 | Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien)(minimum 20 minutes : 29.16 €) | 88,53€/heure |
| 5 | Visite de contrôle pour expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez passer | 29,51€ |
| 6 | Prélèvement de sang (à l'unité) | 2,77€ |
| 7 | Prélèvement de lait (à l'unité) | 2,77€ |
| 8 | Prélèvement de fécès (par animal) | 2,77€ |
| 9 | Autre prélèvement biologique(par animal ou par unité) | 2,77€ |
| 10 | Epreuve d'intradermotuberculation simple, (à l'unité) <ul style="list-style-type: none"> • Si tonte du lieu d'injection avant intervention du vétérinaire et présence d'aide pour relever les mesures (à l'unité) • sinon | 3,00 € 4,50 € |
| 11 | Epreuve d'intradermotuberculation comparative (à l'unité) <ul style="list-style-type: none"> • Si tonte du lieu d'injection avant intervention du vétérinaire et présence d'aide pour relever les mesures (à l'unité) • sinon | * 7,15 € 8,65 € |
| 12 | Epreuve de brucellination, (à l'unité) | 3,00€ (brucelline fournie par état) |
| 13 | Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire | 2,00€ |

*Pour les cheptels à risque, prise en charge par l'état 4,15€

Petits ruminants

| | | Tarif Convention 2019/2020 2020/2021 |
|----|---|---|
| 1 | Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel | 29.51€ |
| 2 | Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique | 22,13€ |
| 3 | Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels (minimum 20 minutes : 29.16€) | 88.53€/heure |
| 4 | Prélèvement de sang (à l'unité) <ul style="list-style-type: none"> • Si tonte du lieu de prélèvement • Sinon | 1,40€ 2€ |
| 5 | Prélèvement de lait (à l'unité) | 1,40€ |
| 6 | Prélèvement de fèces (par animal) | 1,40€ |
| 7 | Autre prélèvement biologique(par animal ou par unité) | 1,40€ |
| 8 | Epreuve d'intradermotuberculation simple, (à l'unité) <ul style="list-style-type: none"> • Si tonte du lieu d'injection avant intervention du vétérinaire et présence d'aide pour relever les mesures (à l'unité) • sinon | 3,00 € 4,50 € |
| 9 | Epreuve d'intradermotuberculation comparative (à l'unité) <ul style="list-style-type: none"> • Si tonte du lieu d'injection avant intervention du vétérinaire et présence d'aide pour relever les mesures (à l'unité) • sinon | 7,15 € 8,65 € |
| 10 | Epreuve de brucellination, (à l'unité) | 3,00€ |
| 11 | Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (hors visite) (minimum 20 minutes : 29.16€)) | 88,53€/heure |

Suidés

| | | |
|---|---|--------|
| 1 | Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel | 29,51€ |
| 2 | Prélèvement de sang réalisé sur tube (à l'unité) | 3,94€ |
| 3 | Prélèvement de sang réalisé sur buvard (à l'unité) | 2,50 € |

Volailles

| | | |
|---|--|--------------|
| 1 | Visite d'exploitation en vue de déroger au confinement des volailles en lien avec la gestion du risque « influenza aviaire » (minimum 20 minutes) | 88,53€/heure |
| 2 | Prélèvement par chiffonnette en lien avec la gestion du risque « salmonelle » (à l'unité) (minimum 20 minutes) | 88,53€/heure |

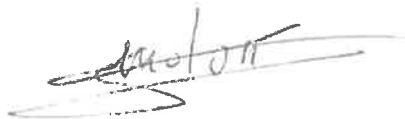
**Le Président du Groupement Régional de Défense
Sanitaire des animaux de l'Île de France,**

Philippe DUFOUR



**M le Représentant de la Chambre régionale
d'Agriculture de l'Île de France**

Franck SENDRON



**M Le représentant
des Vétérinaires Sanitaires pour l'ordre**

Docteur Jérôme DELHAYE



**M Le représentant
des Vétérinaires Sanitaires pour le SNVEL**

Docteur Séverine DRUART



ANNEXE 2

Liste des communes de dépistage pour la leucose bovine enzootique pour la campagne 2022-2023

| Leucose |
|-------------------------|
| Ambleville |
| Andilly |
| Arnouville |
| Arthies |
| Beauchamp |
| Buhy |
| Chapelle en Vexin |
| Charmont |
| Chaussy |
| Chérence |
| Cormeilles en Parisis |
| Ermont |
| Genainville |
| Goussainville |
| Haute Isle |
| Hodent |
| Louvres |
| Magny en Vexin |
| Margency |
| Maudetour en Vexin |
| Montigny les Cormeilles |
| Montlignon |
| Montreuil sur Epte |
| Omerville |
| Pierrelaye |
| Plessis-Bouchard |
| Roche Guyon |
| Saint Clair sur Epte |
| Saint Cyr en Arthies |
| Saint Gervais |
| Saint Leu la Forêt |
| Saint Prix |
| Soisy sous Montmorency |
| Vetheuil |
| Vienne en Arthies |
| Villiers en Arthies |

| |
|---------------------|
| Villiers le Bel |
| Wy dit Joli Village |

ANNEXE 3

Liste des communes de dépistage pour la brucellose des petits ruminants pour la campagne 2022-2023

| Brucellose ovine et caprine |
|------------------------------------|
| Ambleville |
| Arthies |
| Beauchamp |
| Buhy |
| Chapelle en Vexin |
| Charmont |
| Chars |
| Chérence |
| Cormeilles en Parisis |
| Ermont |
| Genainville |
| Goussainville |
| Groslay |
| Hodent |
| La Roche Guyon |
| Louvres |
| Magny en Vexin |
| Margency |
| Marines |
| Maudetour en Vexin |
| Montigny les Cormeilles |
| Montlignon |
| Montreuil sur Epte |
| Omerville |
| Saint Cyr en Arthies |
| Saint Gervais |
| Saint Leu la Forêt |
| Saint Prix |
| Villiers en Arthies |
| Villiers le Bel |
| Wy dit Joli Village |

**ARRETE n° 2022 - 523 attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à
Mme Léna SHARPS, docteur vétérinaire
À L'ISLE-ADAM (95290)**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret du président de la République en date du 09 mars 2022 nommant monsieur Philippe COURT, préfet du Val d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2021 portant nomination de Madame Vanessa HUMMEL-FOURRAT, directrice départementale de concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de 2^{ème} classe en qualité de directrice départementale de protection des populations du Val-d'Oise à compter du 10 janvier 2022 pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois modifié par l'arrêté ministériel du 13 janvier 2022 ;

VU l'arrêté n° 22-090 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Vanessa HUMMEL-FOURRAT, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise;

VU l'arrêté n° 2022-129 du 19 avril 2022 accordant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;

VU la demande en date du 15 décembre 2022 présentée par le docteur vétérinaire Léna SHARPS, née le 14 novembre 1995 et domiciliée professionnellement au 43 Avenue du Chemin Vert, 95290 L'ISLE-ADAM ;

CONSIDERANT que le docteur vétérinaire Léna SHARPS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire provisoire ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

ARRETE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de un an au docteur vétérinaire Léna SHARPS, administrativement domiciliée au 43 Avenue du Chemin Vert, 95290 L'ISLE-ADAM.

Article 2 : A l'issue de cette période de un an, l'habilitation du docteur vétérinaire Léna SHARPS sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Léna SHARPS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Léna SHARPS pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 décembre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale de la protection des populations,
Pour la directrice départementale,
Par délégation,




Naïme MANSOURI
Chargé de missions
SRAE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Service santé, protection animales et environnement**

**ARRETE n° 2022 - 524 attribuant l'habilitation sanitaire à
M. Alexandre BACOU, docteur vétérinaire
À L'ISLE-ADAM (95290)**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret du président de la République en date du 09 mars 2022 nommant monsieur Philippe COURT, préfet du Val d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2021 portant nomination de Madame Vanessa HUMMEL-FOURRAT, directrice départementale de concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de 2^{ème} classe en qualité de directrice départementale de protection des populations du Val-d'Oise à compter du 10 janvier 2022 pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois modifié par l'arrêté ministériel du 13 janvier 2022 ;

VU l'arrêté n° 22-090 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Vanessa HUMMEL-FOURRAT, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise;

VU l'arrêté n° 2022-129 du 19 avril 2022 accordant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;

VU la demande en date du 16 décembre 2022 présentée par le docteur vétérinaire Alexandre BACOU, né le 25 octobre 1994 et domicilié professionnellement au 43 Avenue du Chemin Vert, 95290 L'ISLE-ADAM ;

CONSIDERANT que le docteur vétérinaire Alexandre BACOU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

ARRETE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Alexandre BACOU, administrativement domicilié au 43 Avenue du Chemin Vert, 95290 L'ISLE-ADAM.

Article 2 : A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Alexandre BACOU sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'il ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Alexandre BACOU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Alexandre BACOU pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 décembre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale de la protection des populations,
Pour la directrice départementale,
Par délégation,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Naïme Mansouri".

Naïme MANSOURI
Chargé de missions
SPAE